

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2020 sous le numéro de dépôt 3617

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 662 000€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

557 150 067 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 31 MARS 2020

L'an deux mille vingt,

Le 31 mars, à 16h30,

Les associés de la société FITECO, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 662 000 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte, à La Noë d'Estollo à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil des Associés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, en sa qualité de Président est désigné en qualité de Président de séance.

Il est ici précisé qu'au regard du contexte, sans précédent, de crise sanitaire que connaît la France aujourd'hui et de la période de confinement actuellement mise en place par les autorités publiques, il est impossible de mettre en place un bureau, ordinairement constitué d'un secrétaire et de scrutateurs. Par conséquent, et ce à titre exceptionnel, les associés ont décidé que le Président, assumera seul, par la force des choses, la mission dévolue au bureau de l'assemblée.

Les représentants du Comité Social et Economique, Madame Muriel LAUNAI et Monsieur Fabrice BOURNEUF régulièrement convoqués, sont absents excusés.

La société STREGO, représentée par Monsieur Vincent PIERRE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente excusée, et la société GRANT THORNTON, représentée par Monsieur Gilbert LE PIRONNEC, Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoquée, est absente excusée.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate que l'assemblée réunissant les ¾ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Le bilan, les comptes de résultat et les annexes de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Le rapport de gestion du Directoire,
- Le rapport de gestion consolidé du Directoire,
- Les rapports des Commissaires aux Comptes,
- Le rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO,
- Les différents projets de fusions simplifiées,
- Les statuts,
- Un exemplaire du Traité de fusion,
- Les rapports du Commissaire à la fusion et aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LAVAL, le 26/02/2020,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- 1) Approbation du rapport du conseil des associés sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- 2) Approbation du rapport du conseil des associés sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- 3) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan dudit exercice ainsi que sur les comptes consolidés,
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions de l'article L. 227-10 du Code du Commerce,
- 5) Approbation desdits comptes et s'il y a lieu des conventions, quitus aux mandataires sociaux,
- 6) Affectation du résultat,
- 7) Adoption de la valorisation de la société et de ses participations, proposée par le Conseil des Associés,

A titre extraordinaire :

- 1) Approbation du projet de fusion entre la Société ACCA et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 2) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 3) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société ACCA,
- 4) Approbation du projet de fusion entre la Société CABINET COSQUER-TANGUY et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 5) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 6) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société CABINET COSQUER-TANGUY,
- 7) Approbation du projet de fusion entre la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 8) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 9) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU,
- 10) Approbation du projet de fusion entre la Société COMPTA CENTRE et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 11) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 12) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société COMPTA CENTRE

- 13) Approbation du projet de fusion entre la Société EACF ET ASSOCIES et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 14) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 15) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société EACF ET ASSOCIES,
- 16) Approbation du projet de fusion entre la Société SAS COMPTABLITE DU CENTRE et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 17) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 18) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société SAS COMPTABILITE DU CENTRE,
- 19) Présentation du rapport du Directoire,
- 20) Présentation des rapports du Commissaire à la fusion et aux apports,
- 21) Examen et approbation de la fusion par absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO, et du traité de fusion correspondant,
- 22) Constatation, sous condition suspensive, de l'augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 120 000 euros par émission de 400 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
- 23) Modification corrélative des statuts sous condition suspensive,
- 24) Pouvoirs pour la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social et pour l'accomplissement des formalités légales.

Lecture est donnée des rapports de gestion, des rapports des Commissaires aux Comptes, du rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO ainsi que des rapports du Commissaire à la fusion et aux apports.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

A titre ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes sociaux de la Société FITECO, et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeurs Généraux, quitus de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité à l'unanimité des présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes consolidés du groupe FITECO, et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeurs Généraux, quitus de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Après discussion, les associés décident d'amender le projet de texte des résolutions qui leur a été soumis afin de ne distribuer que le dividende précipitaire et d'exclure ainsi tout versement de dividende ordinaire.

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de la Société FITECO de **6 632 444€** comme suit :

- A la Réserve Légale	13 860€
- Aux Réserves Facultatives	3 881 174€
- A titre de Dividendes précipitaires qui seront mis en distribution au plus tard le 30/06/2020	2 737 410€
▪ Groupe Actions E FCPE	162 882€
▪ Groupe Actions F FIT INVESTISSEMENT	2 574 528€

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

	En Euros	Par action
- exercice 01/10/15 au 30/09/16		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	148 498.13€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 959 486.53€	
- Dividende ordinaire	356 010.00€	15.00€
<hr/> 3 463 994.66€		
- exercice 01/10/16 au 30/09/17		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	141 741.55€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 824 831.69€	
- Dividende ordinaire	373 110€	15.00€
<hr/> 3 339 683.24€		
- exercice 01/10/17 au 30/09/18		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	154 825.63€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 447 182.87€	
- Dividende ordinaire	376 170.00€	15.00€
<hr/> 2 978 178.50€		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du Commerce, l'assemblée générale approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 18-2 des statuts, le Directoire a adressé, avant le 05 février 2020, à chaque associé, la valeur de l'action de la Société FITECO proposée par le Comité de Direction au Conseil des associés du 24 janvier 2020.

Celle-ci a été arrêtée à 3 784€ suivant le bilan clos au 30 septembre 2019.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur BIZIEN, expert à l'évaluation du titre, arrête le prix de l'action à 3 784€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

A titre extraordinaire :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires s'est prononcée comme suit, lors de la mise aux voix des résolutions suivantes.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société ACCA, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2019 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2019, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société ACCA, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de ROUEN, de la totalité des 30 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société ACCA ressort à un montant de 159 797€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 159 797€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 30 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 244 100€), égale à -84 303€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2020) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2019 ; la Société ACCA et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société ACCA, depuis le 1^{er} octobre 2019, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société ACCA, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société ACCA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET COSQUER-TANGUY, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2019 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2019, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET COSQUER-TANGUY, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de SAINT-BRIEUC, de la totalité des 72 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CABINET COSQUER-TANGUY ressort à un montant de 985 547,19€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 985 547,19€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 72 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 000 000€), égale à -1 014 452,81€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2020) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2019 ; la Société CABINET COSQUER-TANGUY et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CABINET COSQUER-TANGUY, depuis le 1^{er} octobre 2019, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET COSQUER-TANGUY, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET COSQUER-TANGUY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2019 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2019, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de NANTES, de la totalité des 11 807 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU ressort à un montant de 209 979,30€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 209 979,30€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 11 807 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 002 580€), égale à -792 600,70€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2020) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2019 ; la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, depuis le 1^{er} octobre 2019, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations

de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société COMPTA CENTRE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2019 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2019, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société COMPTA CENTRE, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHATEAUROUX, de la totalité des 2 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société COMPTA CENTRE ressort à un montant de 567 501,42€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 567 501,42€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 603 211€), égale à -35 709,58€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2020) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2019 ; la Société COMPTA CENTRE et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société COMPTA CENTRE, depuis le 1^{er} octobre 2019, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société COMPTA CENTRE, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société COMPTA CENTRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société EACF ET ASSOCIES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2019 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2019, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société EACF ET ASSOCIES, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de NANTERRE, de la totalité des 3 040 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société EACF ET ASSOCIES ressort à un montant de 693 574€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 693 574€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 040 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 493 744€), égale à -800 170€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2020) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2019 ; la Société EACF ET ASSOCIES et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société EACF ET ASSOCIES, depuis le 1^{er} octobre 2019, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société EACF ET ASSOCIES, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société EACF ET ASSOCIES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société SAS COMPTABILITE DU CENTRE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes

sociaux arrêtés au 30/09/2019 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2019, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société SAS COMPTABILITE DU CENTRE, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHATEAUROUX, de la totalité des 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société SAS COMPTABILITE DU CENTRE ressort à un montant de 718 767,04€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 718 767,04€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 124 208€), égale à -402 548,96€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2020) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2019 ; la Société SAS COMPTABILITE DU CENTRE et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société SAS COMPTABILITE DU CENTRE, depuis le 1^{er} octobre 2019, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société SAS COMPTABILITE DU CENTRE, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société SAS COMPTABILITE DU CENTRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 27/02/2020,
- du rapport du Directoire à l'assemblée générale,
- du rapport du Commissaire à la fusion et aux apports ;
- des comptes de la Société FITECO arrêtés au 30/09/2019 et de la situation comptable de la Société NEOVALYS arrêtée au 08/02/2020, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels,

Approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la Société FITECO aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la Société NEOVALYS à la Société FITECO,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 08/02/2020, des éléments d'actif apportés par la Société NEOVALYS, d'un montant de 2 122 775 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 672 641 euros, soit un actif net apporté égal à 1 370 400 euros après retraitement,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 2,318 actions de la Société NEOVALYS pour 1 action de la Société FITECO,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise :

- du rapport du Directoire ;
- du traité de fusion ;
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la Société NEOVALYS ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

constate, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la constatation de la réalisation effective de la présente fusion et par suite de l'augmentation de capital social, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers courant à compter de la parution d'un avis de projet de fusion au BODACC, l'assemblée générale, décide :

- d'augmenter le capital social de la Société FITECO d'un montant de CENT-VINGT MILLE EUROS (120 000€) pour le porter de SEPT MILLIONS SIX-CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (7 662 000 €) à SEPT MILLIONS SEPT-CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (7 782 000 €), au moyen de la création de QUATRE-CENTS (400) actions nouvelles d'une valeur nominale de TROIS-CENTS EUROS (300€) chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée selon un rapport d'échange de 2,318 actions de la Société NEOVALYS pour 1 action de la Société FITECO,

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 08/02/2020.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société NEOVALYS et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à UN MILLION DEUX-CENT CINQUANTE MILLE QUATRE-CENTS EUROS (1 250 400€), constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société FITECO sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Le Directoire de la Société est autorisé, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 08/02/2020, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société NEOVALYS depuis le 08/02/2020 jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société FITECO et considérées comme accomplies par la Société FITECO depuis le 08/02/2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la constatation de la réalisation effective de la présente fusion et par suite de l'augmentation de capital social, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers courant à compter de la parution d'un avis de projet de fusion au BODACC , que ce dernier sera porté de la somme de SEPT MILLIONS SIX-CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (7 662 000€) à la somme de SEPT MILLIONS SEPT-CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (7 782 000€). Il sera ainsi divisé en VINGT-CINQ MILLE NEUF-CENT QUARANTE (25 940) actions de TROIS CENTS EUROS (300€) chacune de valeur nominale , entièrement libérées.

Lorsque la réalisation définitive de la fusion et donc de l'augmentation du capital social de la Société FITECO sera constatée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier alinéa de cet article 6 est annulé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Aux termes d'un projet de fusion en date du 27/02/2020, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, la Société NEOVALYS a fait apport, à titre de fusion, à la Société FITECO, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à la somme de 1 370 400€ après retraitement. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital d'un montant de 120 000€.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 250 400€.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS SEPT-CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (7 782 000 €). »

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 1 – Le capital de 7 782 000€ est divisé en VINGT-CINQ MILLE NEUF-CENT QUARANTE (25 940) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président de la Société FITECO, pour :

- constater, dans une décision du Président, la réalisation définitive de ladite fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la société FITECO, et par suite de l'augmentation du capital social de la Société FITECO ;
- accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus, relatives à la fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO et de l'augmentation du capital afférente, de même qu'à la modification des statuts de la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

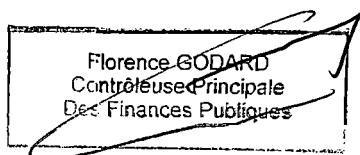
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président secrétaire.

Le Président, secrétaire,
Jean-Marie VANDERGUCHT

T.M

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 30/06 2020 Dossier 2020 00028344, référence 5304P01 2020 A 01665
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques



FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 662 000€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

557 150 067 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DU 06 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,
Le six avril,
A 8h30,

Le Président de la SAS FITECO, Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO entérinée par Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2020 ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la société FITECO décidée par Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2020 ;
- Modification corrélatrice des Statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ NEOVALYS PAR LA SOCIÉTÉ FITECO

Le Président rappelle que, par décision du 31 mars 2020, l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires s'est prononcée sur la fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO et a approuvé :

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu en date du 27 février 2020 avec la Société FITECO aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la Société NEOVALYS à la Société FITECO,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 08/02/2020, des éléments d'actif apportés par la Société NEOVALYS, d'un montant de 2 122 775 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 672 641 euros, soit un actif net apporté égal à 1 370 400 euros après retraitement,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 2,318 actions de la Société NEOVALYS pour 1 action de la Société FITECO,

L'Assemblée Générale des associés du 31 mars 2020 avait également donné tous pouvoirs au Président de la SAS FITECO pour constater, dans une décision du Président, la réalisation définitive de ladite fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO et accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres afférentes.

Après avoir constaté l'expiration du délai de 30 jours d'opposition des créanciers ayant couru depuis la parution d'un avis au BODACC en date du 05 mars 2020, le Président prend acte, à compter de ce jour,

de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO engendant la dissolution sans liquidation de la Société NEOVALYS ainsi qu'une augmentation du capital social de la Société FITECO comme suit.

DEUXIÈME DÉCISION – RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ FITECO

En conséquence de la résolution qui précède, et par suite de la fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO, le Président constate que le capital social est porté de la somme de SEPT MILLIONS SIX-CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (7 662 000€) à la somme de SEPT MILLIONS SEPT-CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (7 782 000€). Il est ainsi divisé en VINGT-CINQ MILLE NEUF-CENT QUARANTE (25 940) actions de TROIS CENTS EUROS (300€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées entraînant, à compter de ce jour, les modifications statutaires des articles 6 et 7 comme suit :

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier alinéa de cet article 6 est annulé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Aux termes d'un projet de fusion en date du 27/02/2020, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, la Société NEOVALYS a fait apport, à titre de fusion, à la Société FITECO, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à la somme de 1 370 400€ après retraitement. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital d'un montant de 120 000€.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 250 400€.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS SEPT-CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (7 782 000€). »

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 1 – Le capital de 7 782 000€ est divisé en VINGT-CINQ MILLE NEUF-CENT QUARANTE (25 940) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

TROISIÈME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président,
Jean-Marie VANDERGUCHT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 30/06/2020 Dossier 2020 00028347, référence 5304P01 2020 A 01666

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Florence GODARD

Contrôleuse Principale

Ds. Finances Publiques

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, agissant en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée FITECO au capital de 7 662 000 euros dont le siège social est situé Parc Technopole – Rue Albert Einstein à CHANGE (53810), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 557 150 067 RCS LAVAL,

et

Monsieur Philippe BECKER, agissant en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée NEOVALYS au capital de 92 700 euros dont le siège social est situé 9 Avenue Victor Hugo à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 815 129 655 RCS LYON,

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la Société FITECO (société absorbante) et la Société NEOVALYS (société absorbée), les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société NEOVALYS devant être transmis à la Société FITECO.
2. A la requête conjointe de la Société FITECO et de la Société NEOVALYS, le Président du Tribunal de commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 26 février 2020, désigné Monsieur Gérard BIZIEN en qualité de Commissaire à la fusion et aux apports chargé d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion envisagée et un rapport sur la valeur des apports devant être effectués à titre d'apport-fusion par la Société NEOVALYS à la Société FITECO. Ce rapport a été mis à disposition au siège des sociétés absorbée et absorbante 30 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

3. Les associés de la Société NEOVALYS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 février 2020 et ont autorisé la signature du projet de traité de fusion de la Société FITECO (Société absorbante) et de la Société NEOVALYS (Société absorbée).

Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la Société NEOVALYS, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

Le Comité de direction de la Société FITECO s'est réuni le 24 janvier 2020 et a autorisé la signature du projet de traité de fusion de la Société FITECO (Société absorbante) et de la Société NEOVALYS (Société absorbée).

Le Comité de direction a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné aux membres du Directoire de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la Société FITECO, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

4. Le projet de traité de fusion de la Société FITECO (Société absorbante) et de la Société NEOVALYS (société absorbée) a été signé par le Président de la société absorbée et par le Directeur Général de la société absorbante le 27 février 2020.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- les modalités de remise des actions de la Société FITECO (société absorbante) aux associés de la Société NEOVALYS (Société absorbée) et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion ;

5. Le projet de fusion a été déposé aux Greffes des Tribunaux de commerce de LYON, le 02 mars 2020 pour la Société NEOVALYS et de LAVAL, le 02 mars 2020 pour la Société FITECO.

6. L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication :

- pour la Société NEOVALYS (Société absorbée), au BODACC du 05 mars 2020 ;
- pour la Société FITECO (Société absorbante), au BODACC du 05 mars 2020 ;

7. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des sociétés absorbée et absorbante, notamment ceux visés par l'article R. 236-6 du Code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi et notamment les rapports du Commissaire à la fusion et aux apports.

8. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société NEOVALYS réunie le 31 mars 2020 a approuvé le projet de fusion avec la Société FITECO et décidé la dissolution de la Société NEOVALYS ayant pour conséquence l'augmentation du capital social de la Société FITECO, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion et de l'expiration du délai d'opposition des créanciers courant à compter de la parution d'un avis de projet de fusion au BODACC ; Elle a également donné tous pouvoirs à son Président pour constater la réalisation définitive de ladite fusion, et par suite de cette dissolution.

Le Président de la Société NEOVALYS a par décision en date du 06 avril 2020, constaté la réalisation définitive de ladite fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO, et par suite de la dissolution sans liquidation de la Société NEOVALYS.

9. L'assemblée générale mixte des associés de la Société FITECO réunie le 31 mars 2020 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital ayant pour conséquence la dissolution sans liquidation de la Société NEOVALYS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion et de l'expiration du délai d'opposition des créanciers courant à compter de la parution d'un avis de projet de fusion au BODACC ; Elle a également donné tous pouvoirs à son Président pour constater la réalisation définitive de ladite fusion et par suite de son augmentation de capital social.

Le Président a, par décision en date du 06 avril 2020, constaté la réalisation de la fusion-absorption de la Société NEOVALYS par la Société FITECO, et par suite de l'augmentation de son capital social.

10. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la Société FITECO,
- la dissolution de la Société NEOVALYS,

ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- pour la Société FITECO : « Agri 53 », le 24 juillet 2020,
- pour la Société NEOVALYS : « L'Information Agricole du Rhône », le 23 juillet 2020,

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

En conséquence de ce qui précède, les soussignés, ès qualités, déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de la Société NEOVALYS et de la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 06 avril 2020,
- la dissolution sans liquidation de la Société NEOVALYS a été régulièrement réalisée le 06 avril 2020,
- La Société FITECO a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au Traité de fusion du 06 avril 2020.

Les modifications corrélatives des statuts de la Société FITECO ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Sont déposés aux Greffes des Tribunaux de commerce LAVAL et de LYON, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- un exemplaire du Traité de fusion ;
- un original des rapports du Commissaire à la fusion et aux apports,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société NEOVALYS du 31 mars 2020 approuvant la fusion et la dissolution de la Société, sous conditions suspensives, et donnant pouvoirs au Président de constater la réalisation définitive de ladite fusion et de ses conséquences,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions du Président de la Société NEOVALYS du 06 avril 2020 constatant la réalisation définitive de la fusion et prononçant la dissolution de cette société,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la Société FITECO du 31 mars 2020 approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte, sous conditions suspensives, et donnant pouvoirs au Président de constater la réalisation définitive de ladite fusion et de ses conséquences,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions du Président de la Société FITECO du 06 avril 2020 constatant la réalisation définitive de la fusion et de son augmentation de capital social,
- une copie certifiée conforme des statuts de la Société FITECO mis à jour.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la Société FITECO (Société absorbante) et de la Société NEOVALYS (Société absorbée) est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

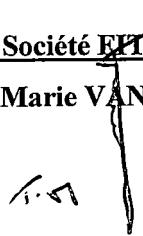
Fait à LYON,

Le 28 mai 2020,

en quatre (4) exemplaires.

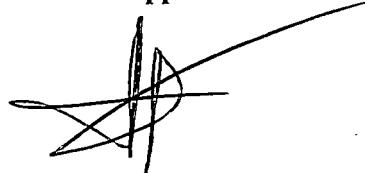
Pour la Société FITECO,

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT



Pour la Société NEOVALYS,

Monsieur Philippe BECKER



Gérard BIZIEN
Expert Comptable
Commissaire aux comptes - Compagnie de Paris
Expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles
Expert honoraire près la Cour d'appel de Paris

FITECO

Société par actions simplifiée au capital de 7 662 000 euros

Siège social : rue Albert Einstein – Parc technopole – 53810 CHANGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

FUSION- ABSORPTION DE LA SOCIETE NEOVALYS PAR LA SOCIETE FITECO

Paris, le 29 février 2020

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Fusion-Absorption de la société NEOVALYS par la société FITECO

Mesdames, Messieurs,

Par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Laval en date du 26 février 2020, sur requête de la société FITECO, j'ai été désigné en qualité de commissaire à la fusion, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption, de la société NEOVALYS par la société FITECO, avec la mission suivante :

- apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués à titre d'apport-fusion par la société NEOVALYS à la société FITECO ;
- établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion envisagée.

J'ai établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147 et L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par ce rapport, de ma mission.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé par les parties concernées en date du 27 février 2020.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à

s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans cette opération.

A aucun moment je me suis trouvé dans un des cas d'incompatibilité d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. *Présentation de l'opération et description des apports*
2. *Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports*
3. *Conclusion*

1 Présentation de l'opération et description des apports

Il résulte, en substance, du projet de traité de fusion signé entre les parties le 27 février 2020 les informations suivantes, étant entendu que seuls les termes du traité revêtent une valeur juridique.

1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants des sociétés concernées par cette fusion reposent sur le rapprochement du groupe AUVALYS, auquel appartient la société NEOVALYS, avec la société FITECO. Cette dernière détient déjà des participations dans les sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER, toutes deux faisant partie du groupe AUVALYS.

La fusion-absorption de la société NEOVALYS par la société FITECO permettrait à la société FITECO de détenir 100% du capital social des autres sociétés du groupe AUVALYS (société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et société VALEXPER) et dans le même temps d'intégrer les deux associés de la société NEOVALYS dans le capital social de la société FITECO.

Il s'agit donc d'une opération de restructuration du groupe AUVALYS, restructuration destinée à permettre une simplification des structures actuelles dans le cadre de son rapprochement avec la société FITECO et à cette dernière société de détenir l'intégralité du capital des deux cabinets filiales de NEOVALYS.

1.2 Désignation des sociétés concernées

1.2.1 Société absorbée

Il s'agit de la société NEOVALYS, Société par actions simplifiée, au capital de 92.700 euros, dont le siège social est fixé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) – 9 avenue Victor Hugo. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 815 129 655.

Le capital social de 92.700 euros est divisé en 927 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées et détenues comme suit :

- 463 actions détenues par Monsieur Philippe BECKER, soit 49,95% du capital social ;
- 463 actions détenues par Monsieur Vincent RIBEYRON, soit 49,95% du capital social ;
- 1 action détenue par l'indivision de Messieurs Philippe BECKER et Vincent RIBEYRON, soit 0,10% du capital social.

La société n'offre au public aucun titre financier.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 9 décembre 2015.

La société est représentée par son Président Monsieur Philippe BECKER.

L'objet de la société est :

- *l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes* ;
- *elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires* ;
- *elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle de l'Ordre des Experts-Comptables*.

-1.1.2 Société absorbante

Il s'agit de la société FITECO, société par actions simplifiée, au capital de 7.662.000 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole – rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067. Elle est représentée par Monsieur Philippe BOURBON agissant en qualité de Directeur Général.

La société FITECO est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, dans tous les pays :

l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Le capital social de 7 662 000 euro est divisé en 25 540 actions de 300 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} février 1971, date d'immatriculation au RCS de Laval sous le numéro 557 150 067.

Elle est inscrite à l'ordre des Experts comptables des régions Pays de Loire, Orléans, Paris-Ile de France, Rouen-Normandie, Bretagne et Limoges ainsi qu'à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes d'Angers.

Les Commissaires aux Comptes de la société FITECO sont les sociétés STREGO et GRANT THORTON.

1.1.3 Liens entre les sociétés concernées

La société FITECO ne détient aucune participation dans le capital de la société NEOVALYS.

Elle détient des participations dans les sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES ainsi que VALEXPER, ces deux dernières sociétés faisant partie du groupe AUVALYS auquel appartient la société NEOVALYS.

1.2 Nature et description de l'opération

Le traité de fusion du 27 février 2020 précise de façon détaillée les modalités de réalisation de l'opération. En substance, ces modalités peuvent être présentées comme suit :

La société NEOVALYS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FITECO, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 8 février 2020. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société NEOVALYS sera dévolu à la société FITECO, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Date d'effet

Les parties ont convenu de conférer à la présente fusion un effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 8 février 2020. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de la réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

-approbation du présent projet de fusion par les associés de la société NEOVALYS réunis en assemblée générale :

-approbation de la fusion par les associés de la société FITECO réunis en assemblée générale, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise des copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de ces assemblées générales.

Faute de réalisation de ces conditions suspensives, le 31 mars 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable est présenté dans le projet de traité de fusion et peut se résumer ainsi :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts ;
- en matière de droits d'enregistrement, les apports seront soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts ;
- en matière de TVA les apports seront soumis au régime prévu par l'article 257 bis du Code général des impôts.

Apports de la société NEOVALYS

A) Actif apporté

Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles et immobilisations corporelles	:	0 euro
Immobilisations financières	:	1.996.353 euros

Elles se décomposent ainsi :

<i>Détail</i>	<i>Valeur nette comptable</i>	<i>Valeur réelle d'apport</i>
---------------	-------------------------------	-------------------------------

au 8 février 2020

Participation ARECIA	5.000	5.000
----------------------	-------	-------

Participations ANDREE

NEOLIER ET ASSOCIES	1.488.000	1.988.027
---------------------	-----------	-----------

et VALEXPER

Autres immobilisations

Financières	3.326	3.326
	-----	-----
Total	1.496.326	1.996.353

Actif circulant 126.422 euros

Il se décompose ainsi :

<i>Détail</i>	<i>Valeur nette comptable</i>	<i>Valeur réelle d'apport</i>
<i>au 8 février 2020</i>		
Créance ARESIA	10.000	10.000
Disponibilités	516.422	516.422
Moins dividende de		
400.000 euros (10/2/20)		- 400.000
	-----	-----
Total	<u>526 422</u>	<u>126.422</u>

Le total de l'actif apporté est ainsi de 2.122.775 euros (1.996.353 + 126.422).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société NEOVALYS à la société FITECO comprend l'ensemble des biens ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) Passif pris en charge

FITECO prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société NEOVALYS la totalité de son passif dont le montant au 8 février 2020 est le suivant :

- Emprunts et dettes financières diverses	627.636 euros
- Dettes fiscales et sociales	45.005 euros

Total	<u>672.641 euros</u>

A ce chiffre les parties ont convenu d'ajouter une distribution de dividendes complémentaire de 79.734 euros à intervenir avant le 30 mars 2020 et préalablement à l'adoption définitive de la fusion.

L'actif net apporté est ainsi de 1.370.400 euros selon le décompte suivant :

Total de l'actif	2.122.775 euros
Total du passif	- 672.641 euros
Dividendes complémentaires	- 79.734 euros
<hr/>	
TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE	1.370.400 euros

Rémunération des apports

Rapport d'échange

La rémunération des apports a été fixée conventionnellement par les parties sur la base d'une comparaison des valeurs réelles de la société absorbante et de la société absorbée.

Les valeurs retenues par les parties sont les suivantes par titre :

- Société FITECO	3 426 euros
- Société NEOVALYS	1 478 euros

Le rapport d'échange s'établit donc à 1 action de la société absorbante FITECO pour 2,318 actions de la société absorbée NEOVALYS ($3\ 426/1\ 478 = 2,318$).

Augmentation du capital et prime de fusion

Compte tenu de l'actif net apporté par NEOVALYS et sur la base du rapport d'échange arrêté de une action de la société FITECO pour 2,318 actions de la société NEOVALYS, FITECO émettra 400 actions nouvelles de 300 euros de valeur nominale chacune au profit des actionnaires de NEOVALYS.

Messieurs Philippe BECKER et Vincent RIBEYRON recevront chacun 200 actions FITECO en rémunération de leur apport. Une souste en espèces leur sera attribuée en rémunération de la valeur de l'action NEOVALYS détenue en indivision par les deux associés.

En conséquence, le capital social de la société absorbante sera augmenté d'un montant de **120 000** euros et porté de 7 662 000 euros à 7 782 000 euros.

Les 400 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme

nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1 370 400 euros et le montant de l'augmentation de capital de 120 000 euros, constitue la prime de fusion soit **1 250 400 euros**.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra pour le Président de la société FITECO de prélever sur cette prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion, sauf le cas où les associés décideraient d'incorporer tout ou partie de la prime au capital de la société absorbante. Le solde non utilisé ou non affecté sera comptabilisé dans un compte « prime de fusion ».

2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité des apports
- contrôler la valeur proposée dans le contrat d'apport.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et de mon appréciation, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- 1 examiner l'ensemble de la documentation juridique et comptable de l'opération et plus particulièrement :

- 2 prendre connaissance du contrat d'apport ;
- 3 m'entretenir à plusieurs reprises avec les dirigeants des sociétés concernées par l'opération, assistés de leurs collaborateurs et conseils, avec lesquels j'ai examiné les modalités des apports ;
- 4 revoir le protocole d'apport daté du 27 février 2020 ;
- 5 prendre connaissance, plus généralement, de tous documents juridiques et comptables de nature à être utiles à ma mission ;
- 6 m'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- 7 examiner les derniers comptes annuels des sociétés concernées,

2.2 Limites de la mission

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle qui a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit et d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec la remise de mon rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de décision de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports a été déterminée d'un commun accord entre les apporteurs et les différents actionnaires de la société FITECO ;

Pour le calcul du rapport d'échange la valeur de l'action FITECO retenue est celle déterminée au 30 septembre 2018, soit 3 426 euros par action. Cette valorisation a donné lieu à un rapport d'expert dans le cadre de l'évaluation annuelle du fonds commun de placement. La référence à la valeur arrêtée à la date du 30 septembre 2018 a été entérinée par les parties.

La valeur des apports de NEOVALYS, soit 1 370 400 euros a été déterminée selon la méthode suivante :

-principes réglementaires

En application du règlement de l'Autorité des normes comptables, la valorisation des apports réalisés dans le cadre de la fusion est effectuée sur la base de la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transmis par la Société absorbée, la fusion consistant en une opération « à l'endroit » et les parties étant sous contrôle distinct à la date du traité de fusion.

-appréciation des valeurs individuelles des apports

Les valeurs réelles comptables retenues pour les éléments d'actif et de passif transmis par la Société absorbée à la Société absorbante sont les valeurs comptables relatives à la situation comptable établie au 8 février 2020, suivant les règles et principes comptables français.

J'ai pu vérifier que le montant de 1 370 400 euros des apports se décompose ainsi :

- la valorisation de la situation nette de NEOVALYS s'est effectuée sur la base du prix d'acquisition des 52% des titres des sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER par la société FITECO, sociétés du groupe AUVALYS auquel appartient la société NEOVALYS. Le prix de cette acquisition des 52% a été arrêté sur la base de 4 141 723 euros pour 100% des titres, ce qui représente pour les 48% objets du présent apport, un montant de 1 988 027 euros pour les titres de participations afférents aux deux cabinets. Le groupe AUVALYS a été valorisé sur la base d'un coefficient de 1,2 appliqué sur les honoraires des deux cabinets ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER. Je n'ai pas de remarque à formuler sur ce coefficient, compte tenu de la qualité de la clientèle.
- Valorisation des titres de participation NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER 1 988 027

A ce chiffre il convient :

- o d'ajouter comme indiqué précédemment les éléments suivants que j'ai contrôlés sur la situation au 8 février 2020 :

▪ participation ARESIA	5 000
▪ dépôts et cautionnements	3 326
▪ créance ARESIA	10 000
▪ Disponibilités après dividendes de 400 000 €	<u>116 422</u> + 134 748
 - o de retrancher le passif soit :

▪ emprunts et dettes financières diverses	627 636
▪ dettes fiscales et sociales	45 005
▪ distribution complémentaire	<u>79 734</u> - 752 375

- TOTAL DES APPORTS **1 370 400**

Appréciation de la valeur globale des apports

J'ai également examiné la valeur des apports considérés dans leur globalité, telle qu'elle a été déterminée sur la base des éléments réels de la société absorbée, communiqués par les dirigeants et que j'ai pu vérifier.

Dans la mesure où les éléments d'actifs et de passifs sont largement indépendants, la valeur globale des apports se confond avec la somme des valeurs individuelles des apports décrits ci-dessus.

Je me suis aussi appuyé sur l'ensemble des travaux que j'ai réalisé dans le cadre de mon appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

La valeur globale des apports n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

Enfin aucun évènement ou fait susceptible de remettre en cause la valeur des apports sur la période intercalaire n'a été porté à ma connaissance.

3.CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le montant s'élève à 1 370 400 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport soit 120 000 euros, ainsi que de la prime de fusion de 1.250 400 euros.

Fait à Paris, le 29 février 2020

Le commissaire à la fusion

Gérard BIZIEN

*Membre de la Compagnie de Paris
Commissaire aux comptes*

Traité de fusion

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE NEOVALYS

PAR LA SOCIETE FITECO

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II - Motifs de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV - Méthode d'évaluation	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 5
II – Apport de la société NEOVALYS	page 6
III - Détermination des rapports d'échange	page 8
IV - Rémunération des apports fusion	page 9
V - Prime de fusion	page 9
VI - Propriété et jouissance	page 9

CHAPITRE III : Charges et conditions page 10**CHAPITRE IV : Conditions suspensives** page 11**CHAPITRE V : Déclarations générales** page 12**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales** page 12**CHAPITRE VII : Dispositions diverses** page 15

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, agissant en qualité de Président et au nom de la société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 662 000 euros, dont le siège social est situé à CHANGE (53810) – Parc Technopole – Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Philippe BECKER, agissant en qualité de Président et au nom de la société NEOVALYS, Société par actions simplifiée au capital de 92 700 euros, dont le siège social est situé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) – 9 Avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 815 129 655,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés intéressées :

A. Société absorbante :

La société FITECO est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Le capital social de la société FITECO s'élève actuellement à 7 662 000 euros. Il est divisé en 25 540 actions de 300 euros de nominal chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par la société FITECO (557 150 067 RCS LAVAL).

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} février 1971, date d'immatriculation au RCS de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

Le siège social et l'établissement principal sont situés Rue Albert Einstein – Parc Technopole à CHANGE (53810).

B. Société absorbée :

La société NEOVALYS est une Société par actions simplifiée qui a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont comptables avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

Le capital social de la société NEOVALYS s'élève actuellement à 92 700 euros. Il est divisé en 927 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées et détenues comme suit :

- 463 actions détenues par Philippe BECKER, soit 49,95% du capital social ;
- 463 actions détenues par Vincent RIBEYRON, soit 49,95% du capital social ;
- 1 action détenue par l'indivision de Messieurs Philippe BECKER et Vincent RIBEYRON, soit 0,10% du capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 09 décembre 2015, date d'immatriculation au RCS de LYON sous le numéro 815 129 655.

Le siège social et l'établissement principal sont situés à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) – 9 Avenue Victor Hugo.

C. La société FITECO ne détient aucune participation dans le capital de la société NEOVALYS, cette société étant détenue par Messieurs Philippe BECKER et Vincent RIBEYRON.

D. Seule la société FITECO dispose de Commissaires aux Comptes :

Co-Commissaires aux comptes titulaires :

- o la société STREGO dont le siège social est situé 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS (063 200 885 RCS ANGERS) ;
- o la société GRANT THORNTON dont le siège social est situé 29 Rue du Pont – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (632 013 843 RCS NANTERRE).

Co-Commissaires aux comptes suppléants :

- la société SACOPAL – STE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE, dont le siège social est situé 5 Rue Albert Londres – 44300 NANTES 5334 039 500 RCS NANTES) ;
- la société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGEC dont le siège social est situé 22 Rue Garnier – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (662 000 512 RCS NANTERRE).

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés soussignées ont projeté la fusion de la société NEOVALYS et de la société FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants des sociétés soussignées à envisager cette fusion reposent sur le rapprochement du groupe AUVALYS auquel appartient la société NEOVALYS avec la société FITECO, cette dernière détenant déjà des participations dans les autres sociétés du groupe AUVALYS que sont la société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et la société VALEXPER.

La fusion-absorption de la société NEOVALYS par la société FITECO permettant à la société FITECO de détenir 100% du capital social des autres sociétés du groupe AUVALYS que sont les sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER, et dans le même temps, d'intégrer les deux associés de la société NEOVALYS dans le capital social de la société FITECO.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration du groupe AUVALYS destinée à permettre une simplification des structures actuelles dans le cadre de son rapprochement avec la société FITECO.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2019 pour la société absorbante et de la situation comptable arrêtée au 08 février 2020 pour la société absorbée.

Les soussignées déclarent que les comptes de la société NEOVALYS seront repris par la société FITECO, au jour de la réalisation de la fusion et leur état, c'est à dire l'intégration des opérations faites depuis le 8 février 2020 date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à ce jour, date de réalisation définitive de la fusion.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément aux articles 710-1 et suivants du Règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014, lorsque les sociétés sont sous contrôle distinct et que les opérations de fusion sont réalisées à l'endroit, les biens apportés doivent être transcrits à leur valeur réelle dans les écritures de la société absorbante.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE TRAITÉ DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société NEOVALYS a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FITECO, l'ensemble des biens,

droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 08 février 2020. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société NEOVALYS est dévolu à la société FITECO, société absorbante, dans l'état où il se trouve ce jour, date de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apports de la société NEOVALYS

A) ACTIF APPORTE

ACTIF IMMOBILISE

1. Immobilisations incorporelles : 0 euro.
2. Immobilisations corporelles : 0 euro.
3. Immobilisations financières

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 8 février 2020	Valeur réelle d'apport
Participations ARESIA	5 000 euros	5 000 euros
Participations ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER	1 488 000 euros	1 988 027 euros
Autres immobilisations financières	3 326 euros	3 326 euros
Total	1 496 326 euros	1 996 353 euros

Total des immobilisations financières : un million neuf cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-trois euros (1 996 353 euros).

ACTIF CIRCULANT

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 8 février 2020	Valeur réelle d'apport
Créances ARESIA	10 000 euros	10 000 euros
Disponibilités	516 422 euros	516 422 euros
Retraitements du montant de la distribution de dividende de 400 000 euros en date du 10 février 2020		- 400 000 euros
Total	526 422 euros	126 422 euros

Total de l'actif circulant retraité : cent vingt-six mille quatre cent vingt-deux euros (126 422 euros).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	0 euro
- Immobilisations corporelles :	0 euro
- Immobilisations financières :	1 996 353 euros
- Actif circulant :	126 422 euros
	=====

Soit un montant de l'actif apporté de 2 122 775 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société NEOVALYS à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, date de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

La société absorbante prend en charge et acquitte au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 8 février 2020 est ci-après indiqué.

1. Emprunts et dettes financières diverses	627 636 euros
2. Dettes fiscales et sociales	45 005 euros
	=====

Soit un montant de passif apporté de 672 641 euros

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société NEOVALYS à la société FITECO s'élève à :

Total de l'actif	2 122 775 euros
- Total du passif	- 672 641 euros
- Retraitements d'une distribution de dividendes intervenue avant le 31 mars 2020, donc préalablement à l'adoption définitive de la fusion à hauteur de	- 79 734 euros
	=====
Soit un actif net apporté après retraitements de	1 370 400 euros

Les titres des sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER, autres sociétés du groupe AUVALYS figurent à l'actif de la société NEOVALYS, société absorbée, respectivement pour 886 000 euros et 602 000 euros.

Or le groupe AUVALYS a été valorisé sur la base des comptes combinés arrêtés au 30 septembre 2019 à hauteur de 4 141 723 euros lors de l'acquisition de 52% des titres des sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER par la société FITECO.

La société NEOVALYS, société absorbée détenant les 48% restants du capital social des sociétés précitées du groupe AUVALYS, constate que la survaleur des titres du groupe AUVALYS dégagée est la suivante :

$$4\,141\,723 * 48\% = \mathbf{1\,988\,027 euros.}$$

D'où une survaleur des titres du groupe AUVALYS dégagée à hauteur de :

$$1\,988\,027 - 886\,000 - 602\,000 = \mathbf{500\,027 euros.}$$

III - Détermination des rapports d'échange

Il est convenu de retenir d'un commun accord les parités d'échange suivantes :

- 1 action de la société absorbante FITECO pour 2,318 actions de la société absorbée NEOVALYS.

Ce rapport d'échange a été calculé à partir des valeurs réelles des sociétés participant à l'opération.

Les valeurs retenues par titre sont les suivantes :

Société FITECO : 3 426 euros

Société NEOVALYS : 1 478 euros

$$\begin{array}{rcl} \text{Action FITECO} & & 3\,426 \\ \hline & = & \\ \text{Action NEOVALYS} & & 1\,478 \end{array} \quad = \quad 2,318$$

IV - Rémunération des apports-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

L'actif net apporté par la société NEOVALYS à la société FITECO sur la base de la situation au 08 février 2020 s'élève donc à 1 450 134 euros à leur valeur comptable, et à 1 370 400 euros à leur valeur d'apport.

En rémunération de cet apport net, 400 actions nouvelles de 300 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont créées par la société FITECO à titre d'augmentation de son capital de 120 000 euros, à raison de 200 actions FITECO attribuées à Monsieur Philippe BECKER et 200 actions FITECO attribuées à Monsieur Vincent RIBEYRON, les associés faisant leur affaire personnelle des rompus éventuels.

De plus la société absorbante procède au paiement d'une soultre en espèces correspondant à la valeur de l'action NEOVALYS détenue en indivision par Messieurs Philippe BECKER et Vincent RIBEYRON, cette somme est répartie entre eux à parts égales.

Les 400 actions nouvelles sont entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie.

Concernant l'apport fusion de la société NEOVALYS :

- Valeur nette des apports	1 370 400 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	120 000 euros
	=====
Prime de fusion	1 250 400 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaut autorisation pour le Président de la société FITECO de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion, sauf le cas où les associés ont décidé d'incorporer tout ou partie de la prime au capital de la société absorbante à l'issue de l'approbation définitive de la fusion. Le solde non utilisé ou non affecté est comptabilisé dans un compte « prime de fusion ».

VI - Propriété - Jouissance

La société FITECO est propriétaire des biens apportés par la société NEOVALYS à compter de ce jour, date de la réalisation définitive de la fusion. Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 8 février 2020.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société NEOVALYS, depuis le 8 février 2020 jusqu'à ce jour, sont considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profits et risques de la société FITECO.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à la société FITECO, ladite société ayant accepté de prendre, en ce jour où la remise des biens lui est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 8 février 2020.

Les comptes de la société NEOVALYS afférents à cette période, sont remis à la société absorbante par le Président de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante est subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A) La société FITECO prend les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prend en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existe au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société NEOVALYS à la date du 08 février 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui sont tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FITECO prend à sa charge les passifs qui n'ont pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 08 février 2020, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A) La société absorbante a tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B) La société FITECO supporte et acquitte, à compter de ce jour, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) La société FITECO exécute, à compter de ce jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D) Elle se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fait son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E) La société FITECO sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fait son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela est nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et les salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsistent entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société FITECO est donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société NEOVALYS prend les engagements ci-après :

A) La société absorbée s'est obligée jusqu'à ce jour, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à ce jour, la société absorbée s'est obligée à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération.

B) La société absorbée s'oblige à fournir à la société FITECO, tous les renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle doit, notamment, à première réquisition de la société FITECO, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui peuvent être nécessaires ultérieurement.

C) La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société FITECO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion était soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation du projet de fusion par les associés de la société NEOVALYS réunis en assemblée générale.

- Approbation de la fusion par les associés de la société FITECO réunis en assemblée générale, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives étant suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de ces assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion peut avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus, est intervenue le 31 mars 2020.

La société NEOVALYS se trouve donc, dès ce jour, dissoute de plein droit.

Il n'est procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FITECO de la totalité de l'actif et du passif de la société NEOVALYS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FITECO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficie, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

De convention expresse, le projet de fusion n'a pas été soumis volontairement à la formalité d'enregistrement et seul le présent traité qui constate de manière définitive la fusion est soumis après son approbation à cette formalité.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

B) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 8 février 2020. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société FITECO prend les engagements suivants :

- La présente fusion retient les valeurs réelles comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé. Par conséquent, la société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des **immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société FITECO s'engage également :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions administratives du BOFIP (BOI-IS-FUS-60-10-10 n°120 et 130, 04-02-2015), l'état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du Code général des impôts relatif aux éléments apportés est fourni par la société absorbante à la clôture de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion. La société absorbée doit également produire cet état dans le délai de 60 jours de la cessation d'entreprise mentionné au 1 de l'article 201 du CGI. Pour les exercices ultérieurs, l'état est souscrit par la société absorbante, tant qu'il subsiste, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

C/ Sursis d'imposition sur les plus-values des associés personnes physiques

Les associés personnes physiques de la société absorbée prennent acte qu'un dispositif de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'échange de titres réalisées à l'occasion de la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.

D/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continue la personne de la société absorbée et doit, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continue la personne de la société absorbée et doit, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application des dispositions administratives du BOFIP (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130, 06-05-2015).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A) La société FITECO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Concernant toutefois plus particulièrement les formalités relatives au projet de fusion, la société soussignée l'a déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de son siège social conformément à l'article L. 236-6, al. 2 du Code de commerce, en demandant au Greffe de transmettre l'avis de fusion à publier aux services du BODACC.

B) La société FITECO fait son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartient, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fait également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil, aux débiteurs des créances apportées.

C/ La société FITECO remplit, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il est, ce jour, remis à la société FITECO, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FITECO.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile respectivement en leur siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LYON
Le 06 avril 2020
En CINQ (5) exemplaires
Dont un pour l'enregistrement, un pour chaque société et 2 pour les Greffes

Pour la société
FITECO
Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT

Pour la société
NEOVALYS
Monsieur Philippe BECKER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL I
Le 30/06 2020 Dossier 2020 00028343, référence 5304P01 2020 A 01663
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Florence GODARD
Contrôleuse Principale
Des Finances Publiques



Société Par Actions Simplifiée au capital de 7 782 000€

**Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein
53810 CHANGE**

557 150 067 RCS LAVAL

STATUTS

**MIS A JOUR AU 06/04/2020
CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31/03/2020
ET PAR DECISIONS DU PRESIDENT DU 06/04/2020**

Certifiés conformes à l'original,
Le Président,
Jean-Marie VANDERGUCHT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. M. VANDERGUCHT".

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur ces sociétés, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts (ci-après désignée la "Société").

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la Société.

La Société anciennement dénommée « FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST » est nouvellement dénommée « FITECO ».

La dénomination de la Société est : « FITECO ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Technopole - Rue Albert Einstein à CHANGE (53810).

Conformément à l'article R 822-73 du Code de Commerce, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur

la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 15 février 1967, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la Société est prorogée de cinquante années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2005.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par assemblées générales mixtes du :

- 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 806 400€ et porté de 5 316 000€ à 6 122 400€,
- 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de 251 400€ et porté de 6 122 400€ à 6 373 800€,
- 29 mars 2012, le capital social a été augmenté de 57 000€ et porté de 6 373 800€ à 6 430 800€.

Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 86 700€ et porté de 6 430 800€ à 6 517 500€.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 503 400€ et porté de 6 517 500€ à 7 020 900 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 99 300€ et porté de 7 020 900 € à 7 120 200 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017, le capital social a été augmenté de 342 000 € et porté de 7 120 200 € à 7 462 200 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2018, le capital social a été augmenté de 61 200 € et porté de 7 462 200 € à 7 523 400 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 15/11/2019 et par décision du Président du 26 décembre 2019 constatant la réalisation définitive de l'opération, le capital social a été augmenté de 138 600 € et porté de 7 523 400 € à 7 662 000 €.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 27/02/2020, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, la Société NEOVALYS a fait apport, à titre de fusion, à la Société FITECO, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à la somme de 1 370 400€ après retraitement. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital d'un montant de 120 000€.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 250 400€.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS SEPT-CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (7 782 000 €).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

1 – Le capital de 7 782 000€ est divisé en VINGT-CINQ MILLE NEUF-CENT QUARANTE (25 940) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en cinq Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue 5 Groupes :

Les Groupes A et B concernent (i) les associés personnes physiques (a) exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société et (b) détenant directement au moins 5 actions de la Société (ci-après désignés les "**Associés Professionnels Personnes Physiques**") et (ii) les associés personnes morales qui sont des sociétés contrôlées par des Associés Professionnels Personnes Physiques et remplissant les conditions suivantes (les "**Holdings Patrimoniales**") :

- (a) la détention, à tout moment, (i) de l'intégralité du capital social de cette Holding Patrimoniale, par un seul Associé Professionnel Personne Physique, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et/ou ses descendants ou ascendants, (ii) de la majorité du capital social de la Holding Patrimoniale par cet Associé Professionnel Personne Physique et (iii) de la majorité des droits de vote aux assemblées générales par cet Associé Professionnel Personne Physique (étant précisé que les règles de majorité et de quorum applicables au sein de la Holding Patrimoniale devront permettre audit Associé Professionnel Personne Physique d'approuver seul les décisions collectives proposées aux actionnaires ou associés de cette dernière, sous réserve des règles d'unanimité prévues par la loi)..

Le comité de direction de la Société pourra autoriser, à titre exceptionnel et de façon discrétionnaire, la constitution ou la détention d'une Holding Patrimoniale entre deux Associés Professionnels Personnes Physiques (conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ou descendants et ascendants), étant précisé que les conditions (i), (ii) et (iii) seront alors appréciées au niveau de ces deux Associés Professionnels Personnes Physiques ;

- (b) l'exercice, à tout moment, des fonctions de représentants légaux au sein de la Holding Patrimoniale concernée par ce (ou ces) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) ;
- (c) si l'Associé Professionnel Personne Physique concerné est un expert-comptable ou un commissaire aux comptes inscrit, l'inscription de la Holding Patrimoniale au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ;
- (d) l'absence de tout nantissement portant sur les actions émises par la Holding Patrimoniale (sauf accord préalable et écrit du comité de direction de la Société) ;
- (e) l'absence de toute participation détenue par la Holding Patrimoniale au sein de sociétés n'appartenant pas au groupe Fiteco et exerçant une activité d'expertise-comptable, de commissariat aux comptes ou toute autre activité exercée par le groupe Fiteco (notamment les activités de gestion de paie et de conseil) ; et
- (f) la conclusion par la Holding Patrimoniale, en qualité de promettant, d'une promesse unilatérale de vente ayant pour objet l'ensemble des actions qu'elle détient dans la Société et qui sont considérées comme détenues indirectement par le (ou les) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement intérieur de la Société;

(ci-après désignées avec les Associés Professionnels Personnes Physiques, collectivement les "**Associés Professionnels**").

Dans un souci de simplicité et en vue d'une lecture plus facile des statuts et du règlement intérieur, les règles applicables à toute Holding Patrimoniale et à l'Associé Professionnel Personne Physique actionnaire de cette dernière seront énoncées dans les statuts et dans le règlement intérieur en appréhendant également le cas d'une pluralité d'Associés Professionnels Personnes Physiques au sein d'une même Holding Patrimoniale (étant entendu que cette situation - au maximum deux Associés Professionnels Personnes Physiques - demeure une exception au principe général qui suppose un seul Associé Professionnel Personne Physique au sein d'une même Holding Patrimoniale).

Il est précisé que le comité de direction de la Société aura accès à tout moment, à première demande faite à la Holding Patrimoniale concernée, à la comptabilité-titres et à la répartition du capital de la Holding Patrimoniale ainsi qu'à tout document et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

De plus, le comité de direction de la Société bénéficiera d'une faculté de contrôle et pourra à ce titre, à tout moment et à première demande, se faire transmettre les comptes sociaux de la Holding Patrimoniale ainsi que tout document et informations utiles permettant de vérifier tant (i) le respect des règles et principes applicables à la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes par les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière que (ii) l'absence de contradiction entre l'activité de la Holding Patrimoniale et les intérêts de la Société (notamment au travers de la nature des investissements et prises de participation réalisés par la Holding Patrimoniale).

Tout changement ou projet de changement relatif à la Holding Patrimoniale susceptible de remettre en cause la satisfaction de l'une des conditions visées aux (a) à (f) ci-dessus doit être notifié sans délai au comité de direction de la Société.

Dans le cas où une Holding Patrimoniale ne satisferait plus aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B mentionnées ci-dessus (ou ne répondrait pas aux demandes du comité de direction après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires), cette dernière relèvera du Groupe G.

La Holding Patrimoniale relevant du Groupe G ayant régularisé sa situation et réunissant à nouveau les conditions d'éligibilité aux groupes A et B susvisées sera réintégrée dans le groupe A ou B correspondant, sur décision du comité de direction prise après transmission des justificatifs requis.

En l'absence de régularisation après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires et sur décision du comité de direction de la Société, la Holding Patrimoniale (n'étant plus éligible aux groupes A et B et relevant ainsi du groupe G) sera tenue de transférer aux Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière les actions de la Société qu'elle détient, un tel transfert étant par exception considéré comme un transfert libre au titre de l'inaliénabilité temporaire et du droit d'agrément prévus aux présents statuts.

Les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires d'une Holding Patrimoniale demeurent personnellement responsables du respect des stipulations des statuts et du règlement intérieur par cette dernière. A ce titre, et dans le cas où la Holding Patrimoniale relevant du groupe G ne se conformerait pas à la décision du comité de direction visée au paragraphe précédent, les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés seront considérés comme relevant également du groupe G (au titre des actions qu'ils détiennent directement) et perdront ainsi le bénéfice des droits conférés aux associés A et B et aux membres du conseil des associés (à l'exception des droits relatifs à la rémunération individuelle du travail). En conséquence, ils seront notamment privés de droit de vote en assemblée générale des associés et ne pourront plus participer aux réunions du conseil des associés.

L'appartenance des Associés Professionnels à chacun des groupes A et B (et des sous-groupes B1, B2 et B3) est fondée sur le nombre d'actions détenues.

Le seuil requis pour relever de chacun des groupes A et B est fixé par le Règlement Intérieur.

Les groupes A et B peuvent se subdiviser en sous-groupes dont les caractéristiques sont définies par le Règlement intérieur.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS

Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT

Groupe G : toute personne ne relevant d'aucun des groupes ci-dessus et notamment les héritiers ou ayants droits.

2 – Les droits et obligations spécifiques à chacun des Groupes sont définis aux articles 13, 14 et 31 des présents statuts.

3 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des 5 groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

4 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et conféreront les mêmes droits et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

5 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A, ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur est un Associé Professionnel. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

1 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou par un autre associé de la Société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

2 – Droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

3 – Conditions d'indivision et de démembrement des actions

Toute indivision et tout démembrement d'actions doit respecter les règles de répartition du capital visées à l'article 11 et les conditions d'agrément prévues à l'article 17, étant précisé que sans préjudice des conditions d'agrément prévues à l'article 17, toute transmission à titre gratuit d'actions en démembrement de propriété devra être préalablement et expressément autorisée par le comité de direction de la Société.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La détention du capital social et des droits de vote de la Société doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle, notamment au regard de la nature de son activité.

A ce titre et sous réserve d'une évolution de la réglementation en vigueur, les règles suivantes devront être respectées à tout moment.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, directement ou indirectement par des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription ou toute cession d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément de la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur, à l'exception des cessions susvisées réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Sans préjudice de l'exception prévue à l'article 17 des statuts relative à la Holding Patrimoniale dont la constitution par l'Associé Professionnel Personne Physique concerné a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, toute personne n'ayant pas la qualité d'associée ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et pour les personnes relevant des Groupes A et B uniquement, adhésion au Règlement intérieur.

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

En revanche, des droits de vote et des droits financiers spécifiques sont attribués à chacun des Groupes ainsi qu'il est précisé à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts - comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 – DROITS DE VOTE

Groupes A et B : chaque action détenue (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par des Associés Professionnels inscrits à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, dispose de trois voix. De ce fait, les actions

détenues (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par tout autre associé des groupes A et B disposent d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre du Conseil des Associés pour les décisions relevant du Conseil des Associés est défini par le Règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 21-2 § 8 des statuts.

Le comité de direction de la Société établit et met à jour (i) la liste des associés A et B de la Société indiquant le nombre d'actions de la Société détenues ainsi que le nombre de droits de vote de chacun en assemblée générale des associés et (ii) la liste des membres du Conseil des Associés précisant le nombre d'actions de la Société détenues directement et indirectement par chaque membre (déterminé conformément au Règlement intérieur) et le nombre de voix dont dispose chacun d'entre eux en Conseil des Associés. Ces informations sont transmises annuellement aux associés de la Société, à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société.

Groupe E : chaque action détenue par les associés relevant de ce groupe bénéficie d'un droit de vote.

Groupes F et G : les actions détenues par les associés relevant d'un de ces groupes, sont dépourvues de tout droit de vote.

2 – DIVIDENDE PRECIPUTAIRE

Dans les conditions prévues à l'article 31, il est attribué aux associés des Groupes E et F un dividende précipitaire.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 24 juillet 2015.

En cas d'acquisition d'actions par quelque moyen que ce soit (cession, souscription...) l'inaliénabilité des actions concernées court jusqu'au terme fixé ci-dessus.

A l'issue du délai d'inaliénabilité temporaire de 10 ans, les associés se prononcent, à l'unanimité, sur la prévision d'une nouvelle période d'inaliénabilité.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, apport, fusion...). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droits indivis, que tout nantissement, à l'exception de celui requis pour le financement de l'acquisition, de la conservation ou de la souscription d'actions.

L'interdiction d'aliéner ne joue pas dans les cas suivants :

- (i) transfert d'actions réalisé à quelque titre que ce soit entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B,
- (ii) transfert d'actions réalisé sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis à l'article 17 des statuts),
- (iii) invalidité totale et définitive d'un associé,
- (iv) retrait d'un associé, tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur et autorisé par la commission d'agrément,
- (v) toute cession agréée par la commission d'agrément,
- (vi) décès.

Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au (i) ci-dessus, ce dernier devra en aviser préalablement le comité de direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend aliéner. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au comité de direction de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Concernant les transferts libres réalisés par un Associé Professionnel Personne Physique au profit de sa Holding Patrimoniale, cette dernière sera tenue de rétrocéder les actions de la Société en question à l'Associé Professionnel Personne Physique concerné si elle venait à cesser de satisfaire l'une ou l'autre des conditions stipulées dans la définition de Holding Patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

La commission d'agrément peut également lever l'inaliénabilité ou autoriser tout nantissement dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur.

En application de l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sans préjudice de l'application de la clause d'inaliénabilité temporaire prévue à l'article 15 des statuts et à l'exception des cessions réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B déjà associée de la Société ou dont la constitution par cet Associé Professionnel Personne Physique a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la commission d'agrément.

L'agrément est également applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant.

Sans préjudice de l'exception susvisée, ces dispositions visent également toutes cessions au sens large, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par cession, on entend ici toute opération quelconque, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale, de quelque façon et quelle qu'en soit la cause, un droit de propriété, d'usufruit, de jouissance, de nue-propriété ou un droit indivis sur les actions, à l'exception de la transmission d'actions à titre gratuit en démembrement de propriété qui est interdite sauf autorisation préalable expresse du comité de direction de la Société (cette autorisation se substituant à l'agrément de la commission d'agrément le cas échéant).

A l'exception des Holdings Patrimoniales dont la constitution par des Associés Professionnels Personnes Physiques a fait l'objet d'un agrément préalable du comité de direction et pour lesquelles la satisfaction des conditions visées à l'article 7-1 des statuts fera l'objet d'un contrôle par le comité de direction de la Société, tout nouvel associé de la Société doit être agréé par la commission d'agrément dans les conditions prévues ci-dessous.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 18 des statuts. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres de la commission d'agrément, dans le délai de 15 jours.

L'agrément résulte d'une décision de la commission d'agrément statuant dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur ; le cédant, s'il appartient à la commission d'agrément, ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la décision de la commission d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur, à l'exception de la donation d'actions qui doit être réalisée au plus tôt 8 jours avant la cession d'actions de l'associé sortant, sauf accord particulier donné par le Comité de Direction.

En cas de refus d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 15, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément ne peut être donné que dans le respect des règles énoncées à l'article 11 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts -Comptables et Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article 7.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

La cession d'actions entre associés n'est pas soumise à l'agrément (i) lorsqu'elle intervient en application d'une clause du Règlement Intérieur et notamment sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis ci-dessous), ou (ii) lorsqu'elle s'opère au profit des Groupes E ou F, ou (iii) lorsqu'un associé du Groupe A ou de l'un des sous-Groupes B1, B2 ou B3, acquiert d'autres titres du Groupe F, sans excéder le nombre maximal d'actions de son Groupe (A) ou de son sous-Groupe (B1 B2 ou B3), fixé par l'article 2-1 du Règlement intérieur.

L'associé du Groupe A ou B doit cependant aviser préalablement le Président de la Société de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend acquérir, qui devra être au minimum de cinq. Cette lettre d'information devra être envoyée entre le 1er avril et le 30 novembre, et l'acquisition des actions devra être réalisée dans le délai de 30 jours de cet envoi.

Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au premier paragraphe du présent article, ce dernier devra en aviser préalablement le Président de la Société en respectant la procédure décrite au paragraphe précédent. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au Président de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Associé Professionnel (en ce compris les Holdings Patrimoniales au titre des actions considérées comme indirectement détenues par les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés conformément aux termes du règlement intérieur) consentira une promesse unilatérale de vente portant sur toutes les actions que ce dernier détient ou viendrait à détenir dans la Société, laquelle sera exercable en cas de départ de l'Associé Professionnel Personne Physique de la Société, pour quelque raison que ce soit (en ce compris le décès), selon les termes et conditions prévus par ladite promesse dont le modèle figure en annexe du règlement intérieur de la Société (la "**Promesse de Vente**").

Par ailleurs, il sera consenti une promesse unilatérale d'achat au profit de chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques, portant sur toutes les actions détenues directement ou indirectement par ce dernier et qui sera exercable en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite à l'âge légal pour bénéficier d'une retraite à taux plein d'un Associé Professionnel Personne Physique (la "**Promesse d'Achat**").

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

1 – Une fois l'an, au plus tard le 31 mars, il est arrêté par l'Assemblée Générale, la valorisation de la Société et de ses participations directes ou indirectes, proposée par le Conseil des Associés selon les conditions qui suivent et déterminée conformément à la méthode de valorisation figurant en Annexe.

Cette valorisation permet d'arrêter la valeur de la participation de chaque associé dans le Groupe et sert notamment de référence pour le calcul du prix de cession des actions en cas d'exercice d'une Promesse de Vente, d'une Promesse d'Achat ou d'une demande de retrait volontaire.

2 – Pour permettre au Conseil des Associés de délibérer sur ces valorisations, le Comité de Direction propose la ou les méthodes de valorisation de chacune des sociétés du Groupe et, en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque société.

La clôture de l'exercice de chaque société concernée intervient, en principe, le 30 septembre de chaque année. Si une ou plusieurs sociétés avaient une date de clôture d'exercice différente, il serait établi, pour cette ou ces Sociétés, une situation comptable, sous forme de bilan, au 30 septembre de chaque année, afin de permettre leur valorisation.

La méthode de valorisation et la proposition relative à la valeur de chacune des sociétés retenues par le Conseil des Associés, seront notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, avant le 5 février de chaque année.

Chaque associé sera réputé avoir adhéré à la proposition de valorisation des sociétés retenue, s'il ne la conteste pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. Son vote, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la valorisation de chaque Société du Groupe, devra être conforme, ce vote ne pouvant, en aucun cas, s'opérer à bulletin secret.

3 – En cas de désaccord, l'associé devra, dans le courrier manifestant son opposition, préciser si le différend porte sur la valorisation de l'ensemble des sociétés, ou seulement sur l'une, ou plusieurs d'entre elles. Il devra également indiquer les motifs de son désaccord. Le non-respect de ces exigences rendra irrecevable la contestation de l'intéressé. Il sera alors réputé avoir adhéré aux valorisations fixées par l'Assemblée Générale.

Pour fixer le prix des actions objet du désaccord, il sera procédé, en application de l'article 1592 du Code civil, à la nomination d'un mandataire, désigné d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé qui a pris l'initiative de contester le prix.

Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre exprimant l'opposition de l'associé à la valorisation proposée par le Comité de Direction.

A défaut d'accord sur le choix du mandataire dans le délai imparti, le tiers mandataire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le mandataire fixera la valeur de chacune des Sociétés visées par la contestation. Pour ce faire, il devra appliquer la méthode de valorisation adoptée par l'assemblée générale. Il est précisé que l'associé ne pourra pas remettre en cause cette méthode de valorisation.

La décision du mandataire sera réputée équivalente à l'expression de la commune volonté des parties. La valorisation ainsi déterminée, de la Société ou des sociétés visées par le différend, ne vaudra qu'à l'égard de l'associé ayant pris l'initiative de la contestation. Elle sera néanmoins opposable aux autres associés et à la Société, pour le seul cas où ils seraient amenés à acquérir des droits sociaux dudit associé, ou à lui vendre leurs propres droits ; elle sera également opposable, le cas échéant, à un tiers acquéreur.

Les frais de mission du mandataire commun seront supportés par moitié, par la Société et par l'associé intéressé.

La valorisation de la participation de l'associé ainsi obtenue, soit par délibération de l'Assemblée Générale, soit par décision du mandataire, s'applique à toute mutation de droits sociaux intervenant à compter de la date de l'Assemblée fixant la valeur jusqu'à la nouvelle valorisation l'année suivante, en ce compris tout transfert d'actions de la Société réalisé entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale. Toutefois, pour les mutations intervenant entre le 30 septembre précédent l'assemblée et la date de celle-ci, les parties (à savoir le cédant et le ou les cessionnaires), avec l'accord du Conseil des Associés peuvent convenir que le prix applicable est celui fixé par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV **ORGANES SOCIAUX – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

En préambule, il est indiqué que la Société est dotée des organes sociaux suivants :

- 1) Un Directoire, composé de deux membres minimum et doté d'un Président et d'un ou deux Directeur(s) Général(aux).
- 2) Un Comité de Direction.
- 3) Un Conseil des Associés, organe réunissant tous les associés, personnes physiques, exerçant leur activité dans la société.

ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE

1 – COMPOSITION - NOMINATION

Le Directoire comporte au minimum deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Le Directoire comprend au plus deux Directeurs Généraux.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, l'intéressé est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion du Conseil des Associés.

2 – ATTRIBUTIONS

a) Rapport avec les tiers

Le Président de la Société et le(s) Directeur(s) Général(aux) représentent la Société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La Société est engagée même par les actes du Président ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du (ou des) directeur(s) général(aux) sont inopposables aux tiers.

b) Dans l'ordre interne

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la Société.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la Société.

Relèvent notamment de la compétence du Directoire, les attributions suivantes :

- Les opérations pour lesquelles il a reçu une délégation de pouvoir du Conseil des Associés en vertu de l'article 21-2 alinéa 14 des présents Statuts ;
- La convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la fixation de l'ordre du jour et la mise en œuvre de toute décision collective visée aux articles 26 et suivants des Statuts ;
- L'établissement et la présentation de tous rapports requis pour les S.A.S. par les dispositions législatives et réglementaires ;
- L'établissement des comptes sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;
- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le Directoire se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société, mais au moins une fois par trimestre, où il débat de la marche des affaires sociales et prend les décisions appropriées. En fonction de l'ordre du jour, le Directoire peut convoquer aux réunions toute personne qualifiée de la Société.

Tout membre du Directoire peut convoquer le Directoire.

c) Délégations de pouvoirs

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent, dans la limite des attributions du directoire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont données sur avis conforme du Comité de Direction.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

3 – REMUNERATION

Les membres du Directoire ont droit à une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, ainsi qu'à tous avantages fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

4 – CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également, par décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, radiation de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, perte de la qualité d'associé pour quelque raison que ce soit.

Chaque membre du Directoire peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés statuant avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des Statuts.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

1 – DESIGNATION – COMPOSITION – DELIBERATIONS

Le Comité de Direction est composé de membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein.

Le Comité de Direction comprend :

- Les membres du Directoire ;
- Des membres dont le nombre et les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple du Conseil des Associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Comité des rémunérations des fonctions fixe la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la Société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, d'un Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences.

Les délibérations sont consignées chacune dans un procès-verbal.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il exerce les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte, ou de toute clientèle¹ :

- dont la valeur est inférieure à un seuil fixé par le conseil des associés (lequel ne pourra pas être inférieur à 500 K€),

- dont la valeur est supérieure au seuil susvisé, et pour laquelle un avis favorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, autres que celles attribuées au Conseil des Associés, et de la cession de toute participation directe ou indirecte, ou de la fermeture de bureau.

Il décide de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I.

Il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la Société.

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission *ad hoc* dans le cadre d'un budget préétabli.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la Société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 32 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social dans les sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

¹ On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

ARTICLE 21 – LE CONSEIL DES ASSOCIES

21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil des Associés est composé des Associés Professionnels Personnes Physiques (désignés ensemble les "**Membres du Conseil**").

N'appartiennent donc pas à ce conseil (i) les salariés détenant exclusivement des parts dans le FCPE FITECO ACTIONS et (ii) les Holdings Patrimoniales (les Membres du Conseil ne pouvant être que des personnes physiques).

Ses décisions prises dans l'intérêt de la Société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

2 – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre de Membres du Conseil représentant au moins le dixième du nombre total des Membres du Conseil. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des Membres du Conseil ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des Membres du Conseil sont présents ou représentés. Un Membre du Conseil peut en représenter un autre, mais ne peut détenir plus de cinq mandats. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des Membres du Conseil est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des Membres du Conseil, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des Membres du Conseil représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des Membres du Conseil est requise en cas d'augmentation des engagements des associés.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions relatives à l'élection à des fonctions dans la Société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des Membres du Conseil demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. Le Membre du Conseil concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

Le nombre de voix dont dispose chacun des Membres du Conseil est calculé conformément aux termes du règlement intérieur.

3 – Les Membres du Conseil peuvent participer aux délibérations (débats et vote) par des moyens de visioconférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un procès-verbal de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social. Chaque procès-verbal est communiqué à chaque Membre du Conseil par tout moyen, notamment par courrier.

21-2 - ATTRIBUTIONS

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

4 – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la Société et de ses filiales en donnant toutes instructions à cet effet au Directoire et veille à leur mise en œuvre. Il fixe en particulier, les objectifs globaux de croissance interne et d'évolution de la masse salariale.

5 – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque Membre du Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6 – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

7 – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

8 – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la Société présentés par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

9 – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales relatif à l'affectation du résultat ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1^{er} du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

10 – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

11 – Il élit, parmi les Membres du Conseil, les membres du Directoire (Président, Directeur Général de la Société) ainsi que les membres du Comité de Direction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

12 – Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte ou de toute clientèle² :

² On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

- dont la valeur est supérieure à 500 K€, et pour laquelle un avis défavorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, attachés aux acquisitions susvisées.

13 – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

14 – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

15 – De façon générale, le Conseil des Associés statue sur tout sujet pour lequel le règlement intérieur vise expressément sa compétence.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Les articles 2-1, 21-1 et 29-2 du Règlement Intérieur peuvent également être modifiés par le Comité de Direction corrélativement aux modifications apportées aux seuils applicables aux Groupes (A et B) et sous-Groupes (B1 B2 B3), ou aux limites de rémunération de l'un des sous-Groupes d'associés B1 B2 ou B3.

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les Associés Professionnels. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des Associés Professionnels Personnes Physiques ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

L'objet est également de fixer notamment :

- Le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions ;
- Le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil pour les délibérations du Conseil des Associés ;
- Les modalités de fixation du nombre d'actions requis pour relever des Groupes d'Associés A et B.
- Les conditions de délibérations du Conseil des Associés en application de l'article 21 § 2 des Statuts.
- La définition du groupe FITECO.

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 32 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la Société, à tous les associés des Groupes A et B, et à leurs héritiers et ayants droit.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le Directoire est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Les délégués du Comité Social et Economique assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Directoire.

TITRE V CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES DETENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

1 – Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes présenté aux associés.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux Comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 26 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- a) L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ; l'émission de valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ; toute attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux.
- b) La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif.
- c) La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.
- d) La nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société.
- e) La nomination des Commissaires aux Comptes.
- f) L'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, du rapport de gestion, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- g) L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- h) La modification des Statuts.
- i) Le transfert du siège social à l'étranger.
- j) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- k) La valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes, en application de l'article 18 des Statuts.
- l) L'adoption et la modification des clauses visées aux articles L 227-13 et L 227-14 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil des Associés, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction, au Directoire, au comité de rémunération des fonctions, et à la commission d'agrément.

ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale, dans les conditions fixées au paragraphe 27-1, avec utilisation, le cas échéant, de moyens de télé - transmission
- soit aux termes d'une consultation par correspondance, dans les conditions fixées au paragraphe 27-2 ;
- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte, dans les conditions fixées au paragraphe 27-3.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

27-1 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, le Conseil des Associés ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par courriel, huit jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé peut participer personnellement à l'Assemblée ou s'y faire représenter, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou un Directeur Général et, en leur absence, elle élit un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux autres associés présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En cas de difficulté, le nom des scrutateurs est tiré au sort.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des

actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date ultérieure et au plus tard dans les deux mois suivant la date retenue par la première convocation. Lors de la seconde réunion, qui fait l'objet d'une deuxième convocation, le quorum est des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf le cas où l'unanimité est requise.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Il est signé par les Membres du Bureau.

27-2 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Une consultation par correspondance peut être décidée par l'un des organes disposant du droit de convoquer l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement, un Directeur Général ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou par Internet, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27-1 des Statuts s'appliquent selon la nature de la décision.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

27-3 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

27-4 – L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

27-5 – Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

27-6 – Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

28-1 – Sont qualifiées d'extraordinaires :

- a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), h), i) et j) de l'article 26 des présents Statuts ;
- b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité et l'agrément des cessions d'actions.

28-2 – Sont prises à l'unanimité :

- a) la décision de transformation de la Société en une Société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce (clauses d'inaliénabilité et d'agrément) ;
- c) la décision de transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) et k) de l'article 26 des présents Statuts.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Directoire,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports des Commissaires aux Comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres Commissaires (aux apports, à la fusion, etc.), ainsi que des traités d'apports, fusion ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédent la convocation.

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année, les associés disposent d'un droit de communication permanent qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports du Directoire,
- les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces Assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX -

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux associés membres des groupes E et F ainsi qu'il suit :
 - aux associés membres du groupe E, 60 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions détenues par les membres du groupe E existant dans la Société, sur le nombre total des actions composant le capital social,
 - aux associés membres du groupe F, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux membres du groupe E.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Directoire, être en totalité ou en partie, réparti aux actions détenues par les membres des groupes A, B, E, F et le cas échéant si elles existent les actions détenues par les membres du groupe G, à titre de dividende, ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

DIVIDENDE PRECIPUTAIRE :

Exemple de calcul

Nombre d'actions détenues par le FCPE	1 751
Résultat de l'exercice de la SAS FITECO	4 280 924
Réserve légale	-5 700
Produits financiers de participation	- 371 595
Base distribuable	3 903 629
Dividende précipitaire 50 %	1 951 814

FCPE	
1 951 814 x 1 751 actions x 60 %	95 660
21 436	
<u>FIT'INVESTISSEMENT</u>	1 856 154
Quel que soit le nombre d'actions détenues	

TITRE IX – CONTESTATIONS –

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

32-1- CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la Société seront soumises aux clauses de *différend* qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agir s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou du Règlement Intérieur, les actes et délibérations de tout organe de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son (ou ses) Directeur(s) Général(aux) ou, l'un des membres du Conseil des Associés. Relèvent notamment des présentes dispositions, toutes décisions concernant les mutations d'actions, leur inaliénabilité, le retrait, l'exclusion, l'agrément d'un associé.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Pour le cas où la Société n'est pas partie à la contestation, toute notification effectuée dans le cadre des articles 32-2 et 32-3 des présents Statuts doit être également signifiée au Président de la Société.

32-2 - CONCILIATION

En cas de survenance d'un différend ou d'un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de l'une quelconque de leurs clauses, les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord amiable.

En cas de persistance du litige ou du différend, les parties conviennent de le soumettre obligatoirement à l'examen d'un Comité composé de trois membres, chacune des parties en désignant un, le troisième membre étant désigné suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande en indiquant, par une présentation circonstanciée et motivée, le différend ou le litige qui doit être soumis à l'examen du Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification indiquée ci-dessus, chacune des parties procède à la désignation du membre dudit Comité qu'il lui revient de désigner.

A défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, ce

membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers membres, ceux-ci désigneront d'un commun accord le troisième. Si les premiers membres ne parvenaient pas à un accord sur cette désignation, le troisième membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité est réputé saisi à la date à laquelle le troisième membre accepte de participer audit Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Comité doit alors donner un avis écrit exprimant la solution en équité du différend et les modalités d'exécution de cette solution par chacune des parties et le leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis du Comité servira de base de négociation aux parties dans la recherche d'un règlement amiable.

Les parties conviennent qu'elles gardent, chacune à sa charge, les honoraires et frais du membre du Comité qu'elles désignent et qu'elles supportent, chacune pour moitié, la charge financière des honoraires et frais du troisième membre du Comité, ainsi que les frais de fonctionnement du Comité, ceci, quel que soit l'avis donné par le Comité et les résultats des suites contentieuses éventuellement données au litige.

Si aucun accord n'intervient entre les parties pour mettre fin au litige qui les oppose dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de l'avis du Comité visé au § 32-2 des Statuts, la contestation serait alors tranchée par voix d'arbitrage, selon les modalités de la clause compromissoire stipulée ci-dessous.

32-3 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Chacune des parties désignera un arbitre. Si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de quinze jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sous la forme d'un référé non susceptible de recours.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort, et seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné aura accepté sa mission.

Les arbitres régleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect de l'article 1460, al. 2, N.C.P.C.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour l'application des clauses 32-1, 32-2 et 32-3 des Statuts, la Société, en tant que partie au litige, est représentée par le Président ou par un Directeur Général.

Statuts mis à jour le 06/04/2020 conformément à l'assemblée générale mixte en date du 31/03/2020 et aux décisions du Président en date du 06/04/2020.